

N^{os} 475575, 475577, 475578
M. U C...

N^o 475578
SOCIÉTÉ CAP FAGNET

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 21 septembre 2023
Décision du 29 septembre 2023

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. L'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit notamment que les manquements à la réglementation applicable en matière de pêche maritime « *peuvent donner lieu à l'application par l'autorité administrative d'une ou plusieurs des sanctions* » dont celles, prévues par son 2^o, c'est-à-dire « *la suspension ou le retrait de toute licence ou autorisation de pêche ou titre permettant l'exercice du commandement d'un navire délivré en application de la réglementation ou du permis de mise en exploitation* ».

2. Les requérants soutiennent que ces dispositions, en ne fixant pas de limitation de durée à la suspension ou au retrait qu'elles prévoient, portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à la liberté d'entreprendre garantie par son article 4 et à l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

3. Vous n'aurez pas à transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dont vous êtes ainsi saisis. La question ne

présente pas de caractère sérieux. Et, déjà tranchée, sur le principe, elle n'est pas vraiment nouvelle.

4. Dans sa décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014, *M. J...*, le Conseil constitutionnel a rappelé s'agissant de l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions publiques ou ministérielles que « le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ». Il a ensuite jugé que « la peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires (...) dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer », ce dont il a déduit que « le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire ».

Ce qui est ainsi déterminant pour s'assurer du respect du principe de légalité des délits et des peines, c'est que le législateur ou, dans son domaine de compétence, le pouvoir réglementaire, fixe les sanctions ayant le caractère d'une punition en des termes suffisamment clairs et précis, et notamment qu'il indique précisément le montant maximum de la peine encourue. Or tel est bien le cas en l'espèce. Transposant le raisonnement du Conseil constitutionnel, vous pourrez juger que dès lors que les dispositions contestées de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime, qui sont suffisamment claires et précises, prévoient, au rang des mesures permettant de sanctionner les manquements aux obligations instituées par les textes auxquels elles renvoient, non seulement la suspension de toute licence de pêche, autorisation de pêche, titre permettant l'exercice du commandement d'un navire ou permis de mise en exploitation d'un navire, mais aussi le retrait de ces actes, ce retrait constituant la peine la plus élevée des sanctions ainsi instituées, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, ne pas préciser la durée des sanctions moins élevées constituées par la suspension temporaire de ces actes.

5. En outre, en prévoyant que l'autorité administrative peut suspendre ou retirer les licences ou autorisations en question, il nous semble qu'il n'est pas contestable que le législateur, qui n'a pas méconnu sa propre compétence, a entendu assurer l'effectivité de la réglementation nationale ou européenne applicable en matière de pêche maritime, notamment pour permettre l'exploitation durable des ressources halieutiques et la réduction au minimum des incidences négatives sur l'environnement. Dès lors, les dispositions

contestées ne nous paraissent pas porter à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de ces objectifs d'intérêt général qu'elles poursuivent.

6. Quant au grief tiré de la méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, il n'est vraiment pas sérieux.

7. Et par ces motifs, nous concluons à ce qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les requérants.